Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

ANNEE 2021

N° Spécial

du 29 avril

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2021 - N° Spécial 29 avril 2021

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
http://www.bas-rhin.gouv.fr
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de BISCHWILLER – 29.04.21……...
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'ERSTEIN – 29.04.21……...
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de HAGUENAU – 29.04.21……
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de OSTWALD – 29.04.21……...
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'OBERNAI – 29.04.21……..
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de BISCHHEIM – 29.04.21…….
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'HOENHEIM – 29.04.21……...
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'ILLKIRCH – 29.04.21…….
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de LINGOLSHEIM – 29.04.21……...
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de SAVERNE – 29.04.21……
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de STRASBOURG – 29.04.21……
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de SELESTAT – 29.04.21……...
- Arrêté portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune SCHILTIGHEIM – 29.04.21……...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation de tout véhicule sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin (réduction de vitesse) – 29.04.21……

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs
- Dépôt légal n° 100524/06 -
La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Christelle DUBUC
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Bischwiller

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-

1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – **:** La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Bischwiller et plus précisément :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées), privés et publics ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans l'ensemble de la rue du Stade, depuis l'espace Paul KAUSS jusqu'à la rue de l'Obermatt ;
– dans le périmètre du centre-ville délimité par : la place de la mairie, la rue des Pompes ; la rue du Général RAMPONT, depuis la place de la mairie et jusqu'à la rue du moulin ; la rue Raymond POINCARE, la rue de la gare et la place de la gare ; la rue Française depuis la rue Poincaré

jusqu'à la rue du Moulin ; la rue des Écoles, depuis le coin des Pâtres et jusqu'à la rue du Houblon ; et la rue du Georges CLEMENCEAU, depuis la rue Poincaré jusqu'à la rue du Houblon.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le sous-préfet de Haguenau, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et le maire de Bischwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire de Bischwiller et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'Erstein

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-

1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Erstein, et plus précisément :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées) privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans un rayon de 50 mètres autour de la gare.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La sous-préfète de Sélestat, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et le maire d'Erstein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire d'Erstein et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Haguenau

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Haguenau et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées), privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans le centre-ville, délimité par la zone piétonne et la zone de rencontre ;
– dans un rayon de 50 mètres autour de la Gare et de la Gare routière.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 –Le sous-préfet de Haguenau, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire de Haguenau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire de Haguenau et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'OSTWALD

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignates sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Ostwald, et plus précisément :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges et lycées), privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeu et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans les parcs, jardins et espaces verts urbains de la commune ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, la maire d'OSTWALD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis à la maire d'Ostwald et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'Obernai

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Obernai, et plus précisément :
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignements (collèges, lycées), privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans un rayon de 50 mètres autour de la Gare ;
– dans le périmètre du cœur de ville, délimité par les remparts historiques Foch, Joffre, Freppel et Caspar (cf plan en annexe) ;
– dans le périmètre du quartier de la Vorstadt à l'ouest, jusqu'à la rue de l'Altau incluse ; puis la portion de la route de Boersch, qui s'étend entre le giratoire rue du Chanoine Gyss, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Altau (cf plan en annexe) ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La sous-préfète de Sélestat, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, et le maire d'Obernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire d'Obernai et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

Annexe

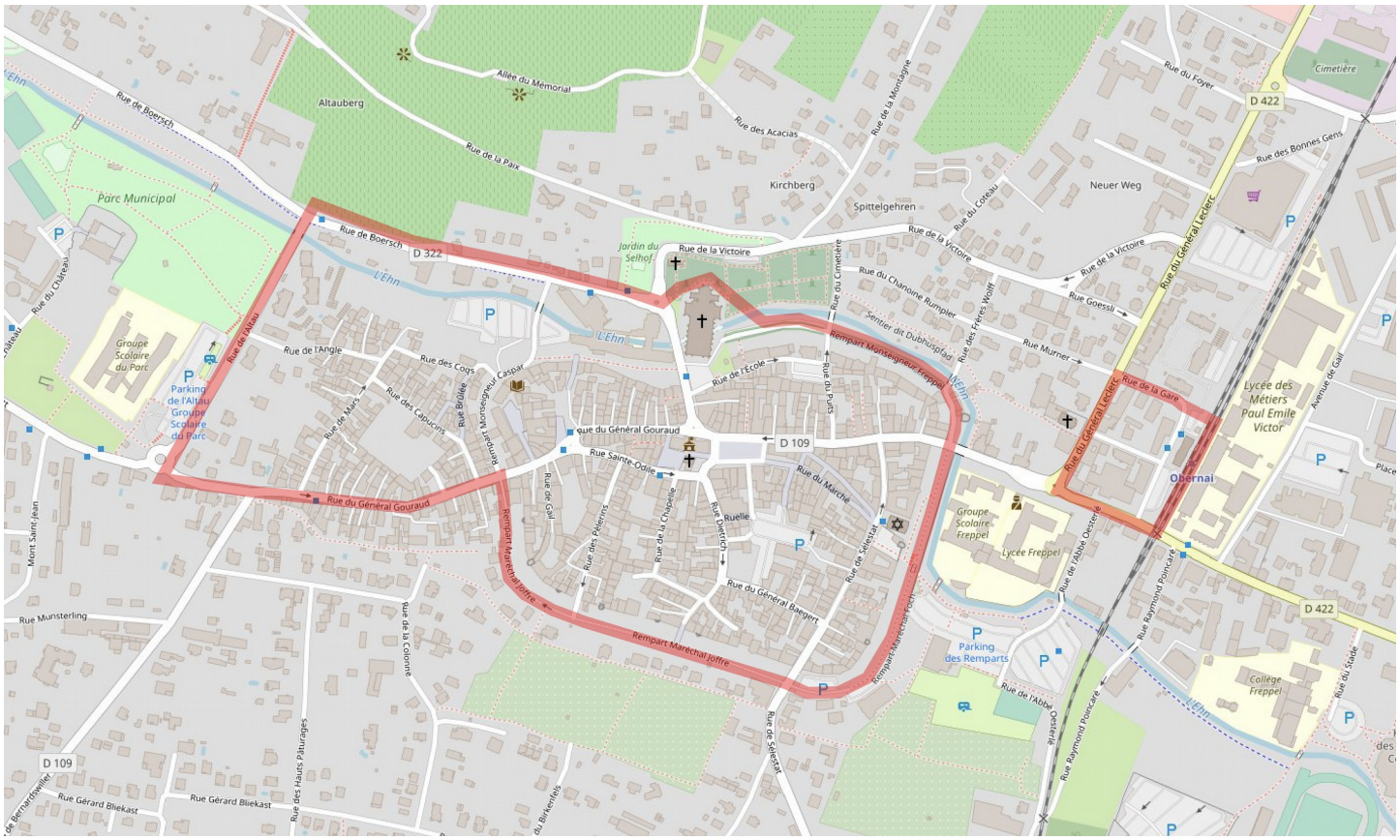
Allée du Mémorial
Altauberg
Rue de la Paix
Rue des Acacias
Rue de la Montagne
Rue du Foyer
Cimetière
D 422
Rue des Bonnes Gens
Rue de Boersch
Parc Municipal
Kirchberg
Spittelgehren
Rue du Coteau
Neuer Weg
D 322
Rue de la Victoire
Jardin du Selhof
Rue du Cimetière
Rue du Chanoine Rumpler
Rue des Frères Wolff
Sentier dit Dubhüsplad
Rue Goessli
Rue Murner
Rue du Général Leclerc
L'Ehn
Groupe Scolaire du Parc
Parking de l'Altau Groupe Scolaire du Parc
Rue de l'Altau
Rue de l'Angle
Rue des Cocs
Rempart Monseigneur Freppel
Rue de l'École
Rue de la Gare
Lycée des Métiers Paul Emile Victor
Avenue de Gail
Rue de Mars
Rue des Capucins
Rue Brûlée
Rempart Monseigneur Caspar
Rue du Général Gouraud
Rue Sainte-Odile
D 109
Rue du Marché
Obernai
Rue de Gail
Rue de la Chapelle
Rue Ruelle
Rue de Selestat
Groupe Scolaire Freppel
Lycée Freppel
Rue de l'Abbé Oesterle
Rue Raymond Poincaré
Rue Munsterling
Rue du Général Baegen
Rempart Maréchal Joffre
Parking des Remparts
Collège Freppel
Rue du Stade
Rue de la Colonne
Rue des Hauts Pâturages
Rue Gérard Bliekast

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Bischheim

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Bischheim, et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées) privés et publics
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeu et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans les parcs, jardins et espaces verts urbains de la commune ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire de Bischheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire de Bischheim et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'Hoenheim

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-

1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Hoenheim et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées), privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans un rayon de 50 mètres autour de la Gare ;
– dans la rue de la République, sur un périmètre compris entre le ban communal de Bischheim et l'intersection avec la route de la Wantzenau ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire de Hoenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis au maire de Hoenheim.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Illkirch-Graffenstaden, et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées) publics et privés ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans les parcs, jardins et espaces verts urbains de la commune ;
– dans le périmètre du supermarché Leclerc Express situé rue des Vignes et sur son parking (le périmètre et les rues concernées sont délimités en annexe) ;
– dans l'ensemble de la zone qui englobe le parc d'innovation, le campus d'Illkirch-Graffenstaden, les différentes écoles d'enseignement supérieur (le périmètre et les rues concernées sont délimités en annexe) ;

– dans l'ensemble de la zone commerciale du Baggersee et sur le parking-relais du Baggersee (le périmètre et les rues concernés sont délimités en annexe).

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire d'Illkirch-Graffenstaden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire d'Illkirch-Graffenstaden et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

Annexe

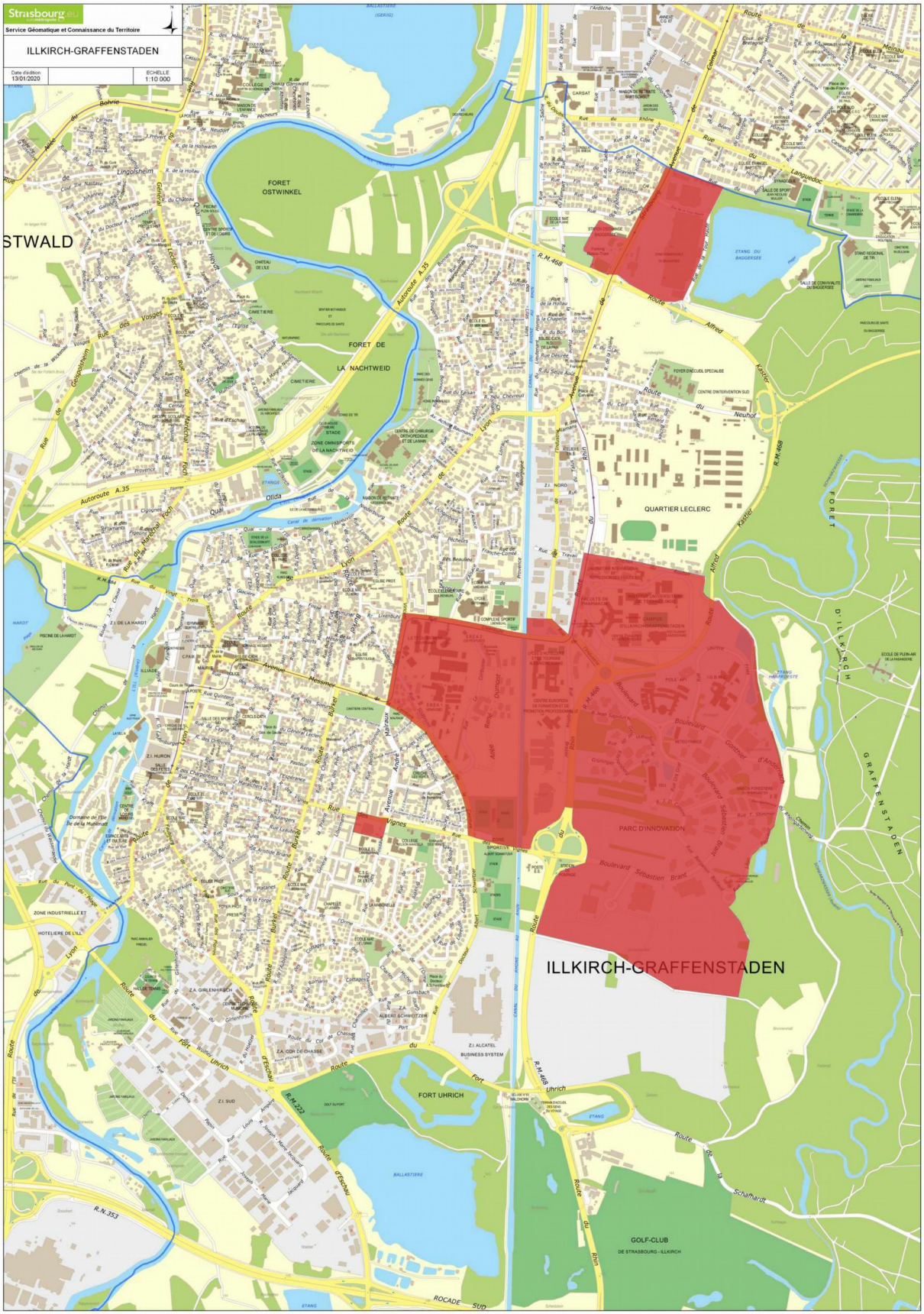
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Date d'édition 13/01/2020
ECHELLE 1:10 000
FORET OSTWINKEL
FORET DE LA NACHTWEID
QUARTIER LECLERC
PARC D'INNOVATION
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
FORT UHRICH
GOLF-CLUB DE STRASBOURG - ILLKIRCH
Z.I. ALCATEL BUSINESS SYSTEM
Z.I. SUD
Z.I. NORD
Z.I. HURON
Z.A. GIRLENHIRCH
Z.A. CGR DE CHASSE
ZONE INDUSTRIELLE ET HOTELIERE DE L'ILL
ZONE OMNISPORTS DE LA NACHTWEID
Autoroute A.35
R.N.353
ROCADE SUD
Boulevard Sébastien Brant
Route d'Alfred Kastler
Route du Rhin
Route du Neuhof
Route de la Schaffhardt
Route d'Eschau
Route de Lyon
Route de Bischheim
Route de Colmar
Route de la Wantzenau
Route de Mittelhausbergen
Route de Hoenheim
Route de Gambsheim
Route de Lingolsheim
Route de la Robertsau
Route de Vienne
Route de Marseille
Route de Bischwiller
Route de Brumath
Route de Haguenau
Route de Wissembourg
Route de Saverne
Route de Molsheim
Route de Schirmeck
Route de Sélestat
Route de Colmar
Route de Mulhouse
Route de Bâle
Route de Strasbourg
Route de Wissembourg
Route de Haguenau
Route de Saverne
Route de Molsheim
Route de Schirmeck
Route de Sélestat
Route de Colmar
Route de Mulhouse
Route de Bâle
Route de Strasbourg
Rue du Rhône
Rue du Rhin
Rue du Rhône
Rue du Rhône
Rue du Rhône

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Lingolsheim

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre

2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Lingolsheim, et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges et lycées) privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans les parcs, jardins et espaces verts urbains de la commune ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, la maire de Lingolsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis à la maire de Lingolsheim et d'application immédiate .

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Saverne

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Saverne, et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées), privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– Grand rue, Place du Général de Gaulle, place de l'Église, rue Poincaré, rue de la Gare, rue de la Poste, place de la Gare ;
– Sur le port de plaisance.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le sous-préfet de Saverne, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et le maire de Saverne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire de Saverne et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Strasbourg

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-

1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites à Strasbourg entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus, à l'exception de :

– la réserve naturelle du Rohrschollen ;
– la forêt de la Robertsau,
– la forêt du Neuhof,
– l'ensemble de la zone du port du Rhin et du port au pétrole, à l'exclusion de la zone du jardin des deux rives.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis à la Maire de Strasbourg et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Sélestat

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-

1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus à Sélestat, et plus précisément :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées) privés et publics ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
– dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
– au centre-ville, à l'intérieur du périmètre délimité par les Boulevards Foch, Leclerc, Castelnau, Thiers, la rue Président Poincaré et la rue du 4ème Zouaves, boulevards et rues délimitant ce périmètre inclus (cf plan en annexe) ;
– sur l'avenue Pasteur (cf plan en annexe) ;
– dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
– dans un rayon de 50 mètres autour de la Gare.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 –La sous-préfète de Sélestat, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire de Sélestat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire de Sélestat et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

Annexe

Sélestat
Alsace Centrale

Ville de Sélestat

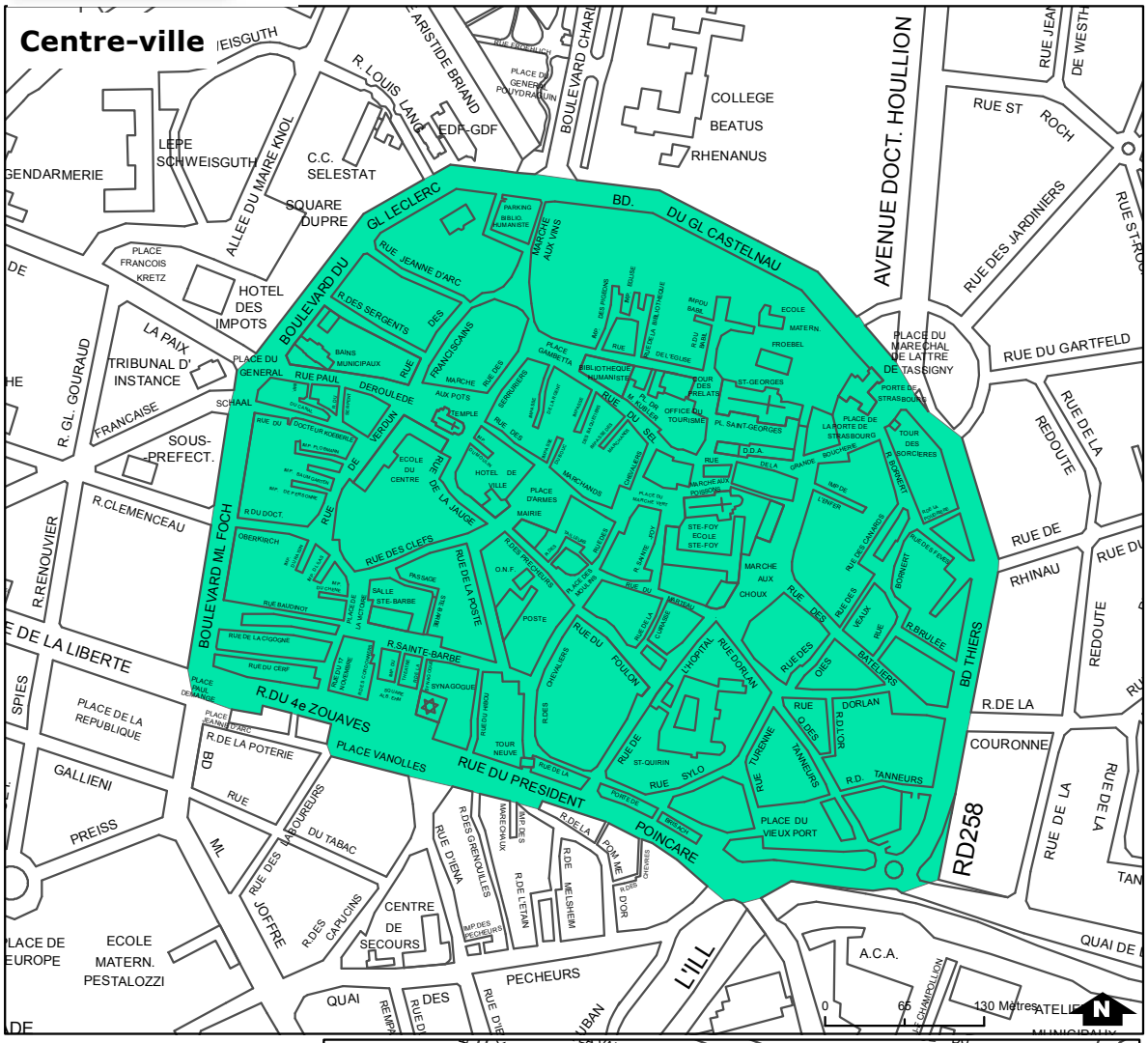

Périmètres concernés

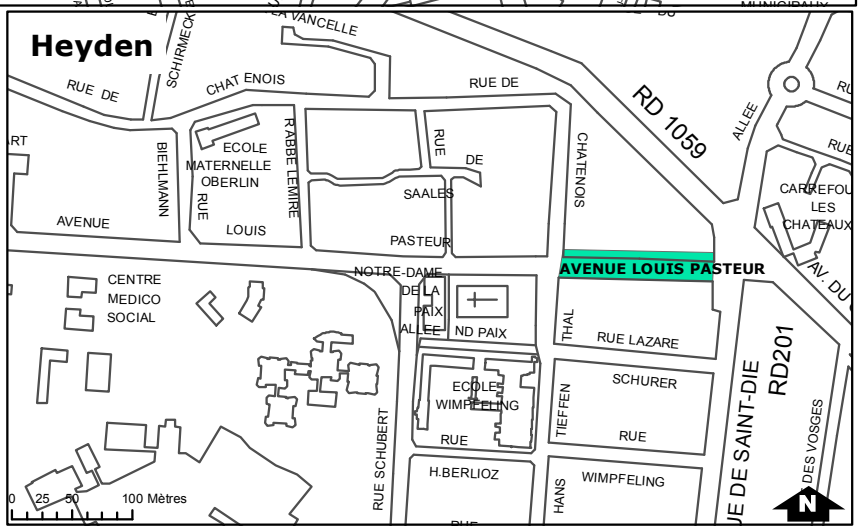

Réalisation : Ville de Sélestat,septembre 2020
Source : Ville de Sélestat

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune de Schiltigheim

La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-

1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 3 avril 2021, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ; et que les mesures de freinage contraignantes sont mises en place pour limiter les sorties à l'extérieur ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau élevé avec toujours plus de 30 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une nouvelle vague épidémique ; que la proportion du variant anglais est largement dominante dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le 27 avril 2021, le taux d'incidence atteint 264/ 100 000 habitants, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 151/ 100 000 habitants le 27 avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est toujours dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève au 27 avril 2021, à 330/100 000 habitants de la population générale et à 169/100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier s'accroît de manière importante tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint 222 le 27 avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 499 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 27 avril 2021, dont 90 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux

personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le couvre-feu et les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites à Schiltigheim entre 10 heures et 19 heures jusqu'au 28 mai 2021 inclus, à l'exclusion :

– des jardins familiaux et ouvriers.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin et la maire de Schiltigheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis à la maire de Schiltigheim et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
portant réglementation temporairement de la circulation de tout véhicule sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin (réduction de vitesse)

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-18 et R414-17 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L2215-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 relatif aux routes classées à grande circulation ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme Josiane CHEVALIER ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
VU la circulaire DEV/K/11/35001/C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations des crises routières ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant réglementation temporairement de la circulation de tout véhicule sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin (réduction de vitesse) ;
VU l'urgence;

Considérant que pour venir manifester devant le Parlement européen de Strasbourg, le vendredi 30 avril 2021, les agriculteurs de la région Grand Est empruntent avec leurs tracteurs le réseau autoroutier,
Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de vitesse afin de réduire l'écart de vitesse entre les tracteurs et les autres véhicules.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1 : Restriction de vitesse
La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 90 km/h sur les axes autoroutiers suivants le vendredi 30 avril 2021
de 9h00 à 12h00 :

Axe	de	à	Sens
A35	Scheibenhardt (limite RD 1363)	Vendenheim (jonction A4)	Nord-Sud
A4	Herbitzheim - PR 392+700 (Limite Moselle)	Hirschland - PR 418 (Limite Moselle)	Ouest-Est

Axe	de	à	Sens
A4	Eckartswiller – PR 433 (Limite Moselle)	Echangeur A4/D63 (Reichstett)	Ouest - Est
A35	Échangeur 18 – Saint Hippolyte (Limite Haut-Rhin)	Échangeur A35/M353 (Geispolsheim)	Sud-Nord
A352	Echangeur A352/D500 (Molsheim)	Echangeur A352/A35 (Duppigheim)	Ouest-Est

de 16h00 à 19h00 :

Axe	de	à	Sens
A35	Vendenheim (échangeur A4/A35)	Scheibenhardt (limite RD 1363)	Sud-Nord
A4	Echangeur A4/D63 (Reichstett)	Eckartswiller – PR 433 (limite Moselle)	Est-Ouest
A4	Hirschland - PR 418 (Limite Moselle)	Herbitzheim - PR 392+700 (Limite Moselle)	Est-Ouest
A35	Échangeur A35/M353 (Geispolsheim)	Échangeur 18 – Saint Hippolyte (Limite Haut-Rhin)	Nord-Sud
A352	Echangeur A352/A35 (Duppigheim)	Echangeur A352/D500 (Molsheim)	Est-Ouest

Article 2 : Dispositions dérogatoires

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence,
- les véhicules d'intervention urgente sur les infrastructures de réseau (gaz, électricité, ...).

Article 3 : Infractions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 29 avril 2021 portant réglementation temporairement de la circulation de tout véhicule sur des sections du réseau autoroutier du département du Bas-Rhin (réduction de vitesse) est abrogé.

Article 5 : Exécution et publication

L'arrêté sera d'application immédiate.

Mmes et MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Directeur de la DIR Est / Division d'Exploitation de Strasbourg,
- le Directeur de la SANEF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin,
- le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas Rhin.

-Copie du présent arrêté est adressée à Mme et MM. :

- le Directeur de la DREAL Grand Est (Mission zone de défense),
- le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur du SAMU 67.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2021

La préfète,

Josiane CHEVALIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

• soit, directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr) ;

• soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.